



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2026_D_018 du 12 mars 2026

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « Acquisition de trois autocars pour le transport urbain de la CIREST (Ligne 1 TCSP) »

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Considérant la volonté de la CIREST d'augmenter sa flotte par l'acquisition de trois nouveaux autocars répondant aux enjeux de cohésion sociale et de mobilité durable,

Considérant la nécessité d'offrir une alternative performante à la voiture individuelle sur des tronçons stratégiques,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter l'aide financière auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2026.

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération de « Acquisition de trois autocars pour le transport urbain de la CIREST (Ligne TCSP) », le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Financier	Montant	Taux de subvention
Acquisition de trois autocars pour le transport urbain (Ligne 1 TCSP)	1 115 000,00 €	ETAT DETR 2026	780 500,00 €	70 %
		CIREST	334 500,00 €	30 %
TOTAL HT	1 115 000,00 €	TOTAL HT	1 115 000,00 €	100 %
TVA (8,5 %)	0,00 €			
TOTAL TTC	1 115 000,00 €			

Article 2 : De solliciter l'intervention financière de l'Etat conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le 12/03/2026

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.